

<b>INAO</b>	
<b>CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES</b>	
<b>Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014</b>	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
<b>2014-100</b>	<b>DATE : 1<sup>er</sup> juillet 2014</b>

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Monsieur NASLES, Président  
Monsieur CHAMPANHET, Commissaire du Gouvernement

**COMITES NATIONAUX**

Mesdames DELHOMMEL DENIS et JOVINE  
Messieurs BOESCH, CACHAN, CHEVALIER, MICHEL, PARIS, PAUL, RICHARD

**ORGANISMES DE CONTROLE :**

Madame CHAMPION, Messieurs DESCLAUX DE LESCAR, FAURE, LEFEVRE, LUQUET et PERRAUD

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mesdames CAILLET-DESMAREST et MAZÉ, Messieurs CADET, HERAULT D'OZENAY et SAUVAGEOT

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

Représentant de la DGPAAT: Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK  
Représentant de la DGAL : Madame BIZET  
Représentant de la DGCCRF : Madame MAYER

**ASSISTAIENT EGALEMENT en tant qu'invités :**

Messieurs GIROUD et LAPORTE et TESSON

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Madame HUET, Messieurs BIAU, BRISEBARRE, DUBOIS, GALLY, LALAURIE, MUSELLEC, POIGT, ROOSE, et SCHYLER.

**INAO MONTREUIL :**

Directeur : Monsieur DAIRIEN  
Mesdames MONIER, DÉRISSON et FUGAZZA, et Messieurs APPAMON et LEGRIX

Le directeur a présenté au CAC le nouvel organigramme et le schéma de modernisation de l'Institut dont la présentation avait déjà été faite dans les réunions des comités nationaux.

Le président a accueilli Madame FUGAZZA, arrivée le 2 juin dernier à l'INAO, en tant que responsable du service des contrôles.

**CAC – 2014 – 102 Information suite à la consultation écrite relative à l'approbation du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique et approbation de la directive INAO-DIR-CAC-3 « Lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique »**

**Information suite à la consultation écrite relative à l'approbation du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique**

Une présentation a été faite au CAC du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, tel qu'il a été adopté par consultation écrite du CAC au mois de mai 2014.

Elaboré par l'INAO en vertu d'une obligation prévue pour les Etats Membres par le règlement (UE) n°392/2013, ce catalogue correspond à la grille de traitement des manquements (GTM) applicable par tous les OC, et est destiné à se substituer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, aux GTM actuellement en vigueur et propres à chaque OC.

Le catalogue constitue la nouvelle annexe 4 de la directive INAO-CAC-DIR-3 (Lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique).

Un bilan de son application sera effectué au terme d'une année de pratique. Les membres du CAC soulignent l'importance de la réalisation de ce bilan.

**Approbation de la directive « Lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique » :**

Le CAC a pris connaissance des trois modifications de la directive proposées :

- Modification de la base de calcul par l'OC du nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser chaque année, pour chaque catégorie d'opérateurs ;
- Prise en compte de la question des opérateurs pluri-activités dans la définition du nombre minimal de visites de contrôle par sondage à réaliser chaque année ;
- Modification de la rubrique relative aux définitions, et de celle relative au traitement des manquements, du fait de l'entrée en application du catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique.

Le CAC souligne que la modification relative aux opérateurs pluri activités permet d'harmoniser le dispositif en ayant un traitement équitable pour tous les opérateurs et par ailleurs de prévenir les distorsions de concurrence.

Le CAC a validé à l'unanimité le projet de modification de la directive INAO-DIR-CAC-3.

**CAC – 2014 - 103 Démarche de simplification des procédures de contrôles**

Dans le prolongement des réflexions menées sur la simplification des procédures de contrôle, il a été proposé au CAC de se prononcer sur une simplification et une réactualisation du contenu du « Guide des orientations » publié sur le site internet de l'Institut. La proposition vise à ne conserver dans le document que les seules orientations ayant une utilité et ne figurant pas déjà dans un document existant.

Il a ainsi été proposé de supprimer les dispositions :

- « tombant sous le sens », car elles sont évidentes ou figurent dans d'autres documents. Il s'agit par exemple de celles relatives à l'approbation ou à l'organisation d'un plan de contrôle ou encore celles relatives aux commissions organoleptiques ou au défaut d'identification,
- devenues incompatibles avec les exigences réglementaires, comme par exemple l'appréciation des fréquences de contrôles par campagne de production, car la réglementation communautaire exige que les restitutions qui lui sont communiquées par les Etats membres soient faites par années civiles ;
- qui n'ont jamais été mises en œuvre, comme par exemple la modulation des fréquences de contrôles en fonction des conditions climatiques ;

Par ailleurs, il a été proposé d'intégrer les décisions récentes dans le cadre de la mise à jour du guide :

- analyse de risque pour le contrôle des SIQO,
- sanctions encourues en cas de non respect de l'autonomie alimentaire en AB,
- contrôle du VCI pour les vins en appellation d'origine.

A l'occasion de cette présentation il a été rappelé que les données relatives aux contrôles doivent être impérativement fournies dans les rapports annuels par année civile.

Le CAC a souhaité que le point, qu'il était proposé de supprimer, sur les conséquences des conditions climatiques difficiles dans le chapitre relatif à la pression de contrôle/fréquence de contrôle, soit réintégré dans le guide. Il a aussi demandé à ce que soit intégré dans le corps du texte du guide les liens aux annexes utiles, notamment celle relative aux fréquences minimales de contrôle pour certaines filières en IGP agroalimentaires.

Le CAC s'est prononcé favorablement sur le « Guide des orientations » tel que modifié, en intégrant les deux propositions faites en séance.

Par ailleurs, le CAC a pris connaissance des circulaires modifiées 2009-01, relative à la délégation de tâches de contrôle AB à des organismes de contrôle, et 2010-04, relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés, dans lesquelles ont été intégrées notamment les dispositions relatives au changement d'organisme de contrôle et au déroulement des réunions tripartites.

L'objectif de ces modifications est d'alléger le corpus afin de le rendre plus lisible pour l'ensemble des partenaires, opérateurs, ODG et OCO.

## **CAC – 2014 – 104 Information sur la mission d’audit de l’OAV en Agriculture Biologique**

Le CAC a été informé du fait que le rapport définitif de l’OAV n’est toujours pas paru et qu’en conséquence ce point de présentation est reporté à une prochaine réunion, après parution du rapport.

## **CAC – 2014 - 105 Présentation des évolutions pour le dispositif dans le contexte de la nouvelle norme 17065**

Une présentation générale de la norme NF EN ISO/CEI 17065 a été faite au CAC. Il est rappelé que la norme 17065 est le nouveau référentiel normatif de l’accréditation des organismes certificateurs, qui remplacera définitivement l’actuel référentiel (NF EN 45011) à compter du 16 septembre 2015.

Actuellement les deux référentiels coexistent, mais il convient de noter qu’un organisme qui souhaite aujourd’hui être accrédité ne peut l’être que sous le nouveau référentiel. Par ailleurs, les organismes accrédités sous la norme 45011 sont évalués sous cette norme, mais aussi, à titre indicatif, sous la nouvelle norme. Dans ce cas, les manquements relevés sous la norme 17065 ne sont pas rédhibitoires, mais doivent en revanche faire l’objet d’un plan d’amélioration de la situation qui conduira à ce que tous les manquements relevés soient soldés au 15 septembre 2015.

Si l’esprit de la norme précédente est maintenu, plusieurs modifications sont apportées au référentiel.

Il peut ainsi être souligné qu’en ce qui concerne les exigences produits le contrat doit concerner tous les acteurs ; ce qui veut dire que dans le cadre de cette nouvelle norme (et hors agriculture biologique), le contrat va toujours être signé avec l’ODG et mais devra être accompagné en annexe de la liste des opérateurs habilités, qui sont parties prenantes au contrat et qui sont garants de la conformité des exigences.

Des dispositions de la norme 17065 concernent aussi les aspects juridiques et contractuels, ce qui aura un impact possible sur les contrats conclus entre les OC et les ODG qui, pour être conformes à la norme, devront dans certains cas être complétés afin d’être plus précis et comporter tous les engagements.

Les exigences relatives à la préservation de l’impartialité et de l’indépendance sont renforcées.

En ce qui concerne le document de certification, il n’y en aura qu’un seul car il s’agit de la certification de l’ODG mais le certificat devra comporter en annexe la liste des opérateurs habilités.

Afin de simplifier la procédure d’édition des certificats il est prévu la possibilité que ces derniers mentionnent « conformément au programme de certification en vigueur à la date d’édition du présent certificat ». Cela nécessite pour les OC d’avoir une procédure de tenue à jour de la liste la liste des cahiers des charges et des plans de contrôles très rigoureuse.

La norme 17065 a une portée très générale et s’applique à tous domaines. Sa mise en œuvre dans le cadre des SIQO impose à l’INAO d’établir un document d’interprétation spécifique. Ce document d’interprétation prend la forme d’une circulaire de l’INAO, circulaire qui sera prise en compte par les auditeurs du COFRAC lors des audits d’accréditation des OC.

Le projet de circulaire présenté ne reprend pas l'ensemble de la norme, mais uniquement les points qui doivent faire l'objet d'une clarification pour s'appliquer au schéma spécifique des SIQO ; il traite ainsi notamment des aspects suivants :

- la définition de la notion de « client » de l'OC, et ses conséquences sur la procédure d'attribution et de retrait du certificat,
- la définition du programme de certification,
- le contenu du document de certification (certificat),
- le contrôle des « marques de certification » par les OC.

A l'occasion de cette présentation, le CAC fait part du souhait qu'il puisse exister à terme des outils informatiques qui permettent d'avoir une plateforme d'échanges partagés sur la tenue à jour des versions de plans de contrôles, et surtout permettant de tenir à jour entre les ODG, les OC et l'INAO la liste des opérateurs habilités.

Le projet « d'Eléments d'explications concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme 17065 » a aussi été présenté au CAC. Ce projet, travaillé en concertation avec le COFRAC, a vocation à être adressé aux ODG, directement concernés s'ils fonctionnent en certification ; il s'agit notamment de les sensibiliser au sujet de la liste des opérateurs habilités.

### **CAC – 2014 - 106      Approbation de la trame du rapport d'activités en agriculture Biologique**

En préambule il a été rappelé que tout OC intervenant dans le domaine des SIQO est tenu d'adresser chaque année à l'INAO, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport présentant un bilan quantitatif et qualitatif des contrôles réalisés lors de l'année précédente.

L'élaboration de la trame de ces rapports relève de la compétence de l'INAO.

Il s'avère que celle employée pour l'agriculture biologique ne répondait plus entièrement aux exigences réglementaires et aux besoins en matière de supervision des contrôles.

Le projet présenté a été travaillé en étroite collaboration avec les OC en poursuivant des objectifs de complémentarité avec les EDI (échanges de données informatisées), de cohérence avec les demandes de l'UE, et d'amélioration de la supervision des contrôles, tout en supprimant les éléments non essentiels.

Le CAC a amendé le projet pour l'aligner sur le seul niveau de détail exigé par la réglementation européenne pour le comptage des contrôles chez des opérateurs pluri-activités dans les tableaux 3.1 et 3.2.

Le CAC se prononce favorablement sur cette nouvelle trame.

### **CAC – 2014 - 107      Modalités de contrôles des conditions d'irrigation des vignes**

Le CAC a pris connaissance des orientations issues de la commission nationale Irrigation du CNAOV sur les modalités de contrôle du dispositif irrigation en viticulture d'appellation d'origine (dispositif de contrôle des parcelles lorsque le cahier des charges prévoit la possibilité d'irrigation), dispositions qui ne seront mise en œuvre que lorsque le décret définissant les modalités de l'irrigation pour les parcelles d'appellation d'origine paraîtra.

Le CAC a approuvé à l'unanimité le projet présenté. Il a cependant souhaité que l'attention du Comité National soit appelée sur le coût élevé en temps de contrôle de ces dispositions. A cette fin, le président du CAC enverra un courrier au président du CNAOV.

#### **CAC – 2014 - 108      Analyse des rapports d'activités des organismes de contrôle**

Les membres du CAC ont pris connaissance de la note de présentation relative aux bilans des évaluations techniques et des contrôles réalisés par les organismes de contrôle sur l'année 2013. Globalement, les rapports d'activités suivent la trame souhaitée et sont, pour la majorité, envoyés dans les délais ou avec un retard inférieur à un mois.

Un bilan des manquements et sanctions sera présenté à une séance ultérieure du CAC.

Le CAC a par ailleurs estimé souhaitable de pouvoir à l'avenir disposer d'éléments de comparaison avec les années précédentes.

#### **CAC – 2014 - 109      Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes**

Le CAC a pris connaissance du bilan des avis émis par sa formation restreinte Agrément, et des plans approuvés tant par les formations restreintes (3 plans) que par le directeur par transfert de compétences (174 plans), depuis le dernier CAC du 26 novembre 2013.

En outre, un bilan concernant l'approbation des plans mis en conformité avec les notices techniques label rouge lui a été présenté à jour au 30 juin 2014.

L'attention du CAC a été appelée sur la nécessité de disposer de plans validables au plus tard au 1<sup>er</sup> août pour les 47 plans concernant des IG spiritueuses.

#### **CAC – 2014 - 110      Bilan des demandes de dérogations aux fréquences de contrôle et modification de la directive INAO – DIR – CAC – 1 relative à la mise en œuvre des contrôles et au traitement des manquements**

Le CAC a pris connaissance du bilan des demandes de dérogations aux fréquences de contrôles. Il est constaté qu'elles sont en diminution. Elles sont cependant récurrentes pour les plus gros OCO.

Dans ce contexte, il a été proposé une simplification de la procédure, par une modification de la directive INAO – DIR – CAC – 1. La proposition de modification prévoit une autorisation tacite, sur simple déclaration auprès du directeur de l'INAO, au plus tard dans le mois suivant la période de référence, pour les contrôles rattrapés dans le mois qui suit la fin de la période de référence.

Le CAC s'est prononcé favorablement sur la modification de la directive.

## **CAC – 2014 - 111      Intégration aux principes directeurs fixés par le CAC**

Le CAC a pris connaissance de la mise à jour suite à l'intégration des nouveaux textes.

### **Questions diverses**

Suite à une question d'un membre du CAC, il est rappelé que la délégation de contrôle interne est possible, et que c'est à l'OCO d'évaluer la pertinence de la délégation proposée.

Le commissaire du gouvernement indique que l'OAV annoncé qu'il réaliserait une mission en France sur le système de contrôle des AOP-IGP-STG dans le courant de l'année 2015.

Le président conclut la réunion en remerciant Marie-Hélène MONIER pour son implication et tout le travail réalisé au cours de ces trois années où elle a supervisé le Service Contrôle de l'Institut.

### **Calendrier des réunions du CAC et des formations restreintes en 2014**

**Prochaine séance du Conseil des Agréments et Contrôles le 27 novembre 2014.**

**Prochaines formations restreintes : 11 juillet, 19 septembre, 14 octobre, 4 novembre et 16 décembre (dates à confirmer au fil de l'année).**